

# Commune de **ST-ETIENNE / BLESLE**

VU POUR ÊTRE ANNEXE A  
L'ARRÊTE PREFECTORAL  
EN DATE DU : **16 DEC. 2010**

## **P.P.R.I.**

### **Plan de Prévention du Risque Inondation de la Voireuze**



## **1 – Rapport de présentation**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE – LOIRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE  
L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS

13, rue des Moulins  
43012 LE PUY EN VELAY

# SOMMAIRE

<b>Présentation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)</b>	p.
<b>INTRODUCTION</b>	3
<b>A - LA PROCEDURE</b>	4
1 - Prescription	4
2 - Consultation	4
3 - Approbation	5
<b>B - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE ST-ETIENNE-SUR-BLESLE</b>	5
1 - Le secteur concerné par le risque inondation	5
2 - Les plus grandes crues connues	6
3 - Le système de prévision des crues	6
4 - Le système d'alerte et de secours	7
5 - Le risque inondation pris en compte en urbanisme	7
6 - Autres risques	7
<b>C - LE CADRE DE L'ETUDE</b>	8
1 - Analyse hydrologique	8
2 - Analyse hydraulique	8
3 - Cartographie des zones inondables	9
4 - Cartographie des zones à risques (aléa inondation)	9
5 - Cartographie de zonage réglementaire	9
<b>D - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION</b>	9
<i>D1 - Documents réglementaires</i>	10
D1- 1 - Rapport de présentation	10
D1- 2 - Périmètre du plan de prévention	10
D1- 3 - Plan de zonage	10
D1- 4 - Règlement	10
<i>D2 - Documents complémentaires</i>	11
D2 - 1 - Cartes de l'aléa inondation de la Voireuze	11
D2 - 2 - Carte des enjeux	11

## **E – PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION**

E1 - Information	11
E2 - Prévention	11
E3 - Protection	12
E4 - Surveillance/Alerte/Secours	12

## **F – TABLEAUX SYNTHETIQUES DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE EN URBANISME SUR LES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDBLE**

- a) en zone « non urbaine »
- b) en zone « urbaine »

## **G – FICHE RECAPITULATIVE DES DIVERS EPISODES RECONNUS EN ETAT DE CATASTROPHES NATURELLES**

# INTRODUCTION

Suite à l'inondation catastrophique du 21 Septembre 1980 ayant fait en Haute-Loire des victimes et d'énormes dégâts, la prise en compte du risque inondation s'est manifestée prioritairement par l'élaboration du PERI du bassin du PUY en VELAY. Parallèlement, à l'aval sur la base de la crue de septembre 1980, les Plans d'Occupation des Sols ont intégré le risque inondation.

Depuis la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 la prise en compte s'est amplifiée. Dans le cadre des programmes pluriannuels d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, un programme a été conduit prioritairement sur les zones à enjeux dans la vallée de la Loire et de l'Allier.

Des études ont ensuite été menées pour les principaux affluents de la Loire et de l'Allier, dont l'Alagnon, la Sianne et la Voireuze.

Une étude de définition des zones inondables a été réalisée sur le bassin de l'Alagnon, la Sianne et la Voireuze.

Le résultat de cette étude a permis, après présentation aux collectivités locales et validation des cartes d'aléa par les élus, leur prise en compte immédiate en application du droit des sols.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), limité aux risques d'inondations de la Voireuze a été prescrit sur la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE par arrêté préfectoral en date du 09 mars 2001.

Institué par la loi N° 95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols. Le P.P.R. a pour objet :

- la délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru
- la délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus,
- la définition des mesures relatives au fonctionnement et à l'exploitation des constructions ou aménagements existants à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée dans le décret N° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles.

Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitude d'Utilité Publique dès leur approbation. En conséquence, leurs dispositions s'imposent à celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des cartes communales et doivent y être annexés.

A ST-ETIENNE-SUR-BLESLE, il n'y a pas de document d'urbanisme, et c'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

**La prise en compte du risque inondation est aussi précisée par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, puis par la loi du 2 février 1995 et le décret du 5 octobre 1995** cités ci-dessus relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

La circulaire du 24 avril 1996 traite des dispositions applicables au bâti et ouvrages existants situés en zone inondable.

La circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforce le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques.

Les arrêtés du 5 septembre 2000 portent modification du code des assurances (modifiant l'article A 125-1, créant l'article A 125-3 et modifiant l' article A 125- 2).

La récente loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages complétera la réglementation actuelle par notamment:

- la nécessité de conserver ( en d'autres termes « de graver » ) la mémoire des événements de crue conséquents
- la nécessité pour les collectivités d'implanter, et de faire respecter le maintien dans le temps des repères de crue (garantissant ainsi auprès des habitants actuels et futurs la culture du risque et la connaissance)
- l'obligation d'informer lors d'une vente les futurs acquéreurs; il en est de même pour les futurs locataires lors d'une location

Certaines mesures sont d'application immédiate en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées

La récente circulaire du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, en date du 3 juillet 2007, est relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

## **- A - LA PROCEDURE**

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte 3 étapes :

### 1) Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

La prise d'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) marque le lancement de la procédure et précise le périmètre du futur PPRI. Pour la commune de ST-ETIENNE-SUR-BLESLE, le PPRI a été prescrit par arrêté préfectoral du 09 mars 2001.

Sur la base des études de définition des zones inondables, la cartographie de l'aléa inondation a été présentée aux élus des communes concernées le 01/12/1997.

Depuis la présentation à la commune de ST-ETIENNE-SUR-BLESLE le 01/12/1997 des cartes d'aléa et leur validation par la collectivité, ces documents ayant été portés à connaissance, président depuis lors à l'instruction des demandes de permis de construire et d'aménagements.

### 2) Consultation de la commune et du public

a) Le projet du présent PPRI et notamment les plans de zonage ont été présentés aux élus le 05 septembre 2008

b) Le projet de P.P.R.I. est soumis à l'avis

- 1) du Conseil Municipal de la commune concernée
- 2) de la Chambre d'Agriculture
- 3) du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- 4) de la communauté de communes
- 5) du Conseil Général de Haute-Loire
- 6) des services de la Direction Départementale des Territoires
- 7) de la Préfecture (Protection Civile (SIDPC) et Bureau Environnement et Urbanisme)

La consultation de ces services a été faite le 13 octobre 2008.

La Chambre d'Agriculture de Haute-Loire a émis la demande d'un nettoyage et d'un entretien régulier du lit mineur de la Voireuze: végétaux de toute nature, sable, gravier ... ce qui permettra un écoulement normal de la rivière. Il conviendra aux structures en place de définir la prise en charge de cet entretien (qui ne peut être que bénéfique en cas de forte crue).

c) Le projet de P.P.R.I. est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R 11.14 du Code de l'Expropriation d'Utilité Publique.

### 3) Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.I.

Le P.P.R.I., éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet.

Dés lors, après accomplissement des mesures de publicité, le P.P.R.I. vaut Servitude d'Utilité Publique et doit être annexé au document réglementant l'urbanisme sur la commune dans un délai d'un an. Pour ST-ETIENNE-SUR-BLESLE, il n'y a pas de document d'urbanisme.

## **B – Le risque inondation sur la commune de ST-ETIENNE-SUR-BLESLE**

### **1 - Le secteur concerné par le risque inondation**

La commune de ST-ETIENNE-SUR-BLESLE sur la rive gauche de l'Allier, est traversée d'Ouest en Est par la Voireuze, qui rejoint l'Alagnon au Babory de BLESLE.

L'Alagnon prend sa source sur le sommet du Plomb du Cantal et est un affluent de l'Allier. La Voireuze s'écoule d'Ouest en Est dans la commune et traverse le bourg de Blesle jusqu'à la confluence au Babory après 19 km de parcours. Elle a un bassin versant de 65 km<sup>2</sup> depuis les monts du Cézallier.

La Voireuze est issue de la confluence au niveau du Breuil du ruisseau de Leyvaux et du ruisseau de Barthonet, puis reçoit des rus de talwegs sur les deux rives et deux affluents significatifs en rive droite (La Vialle et le ruisseau de la Ribeyre).

Au Cheylat, quelques maisons ainsi que le moulin de Faucon sont concernés.

Ces cours d'eau secondaires peuvent être d'une extrême violence. Il appartient à la municipalité et aux riverains qui connaissent ces cours d'eau et les secteurs à enjeux qui peuvent être menacés de prendre les dispositions permettant un bon écoulement des eaux.

Le présent PPRI ne concerne uniquement que le risque inondation sur les parties étudiées de la Voireuze sur le territoire de la commune de ST-ETIENNE-SUR-BLESLE.

Il est à signaler que la commune de ST-ETIENNE-SUR-BLESLE a déjà fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles concernant les inondations:

- arrêté du 05/02/2004 pour l'événement du 03 et 04 décembre 2003.

La Voireuze pénètre dans la commune à l'Ouest en amont de Chirèze et des bâtiments d'élevage, et occupe une petite vallée. La confluence avec la Vialle se fait au niveau du Cheylat, et suit ensuite une vallée peu large.

A la sortie de la commune, elle traverse ensuite le bourg de BLESLE et se jette au Babory de BLESLE dans l'Alagnon en rive gauche, presque au même niveau que la Sianne.

Les enjeux sur la commune de Saint-Etienne-sur-Blesle se situent essentiellement:

- en amont, au droit de l'élevage porcin, en rive gauche de la Voireuze, protégé en partie par le merlon de terre édifié sur la rive gauche.
- au Cheylat, le pont qui conduit au cimetière est inondable, de même que l'habitation en rive droite desservie par cet ouvrage.
- la RD 83 est inondable, et serait coupée en période de crue (nécessité de barrer physiquement). Des habitations en contrebas de la mairie sont inondables.

- le pont de la RD 81 vers Besse, avec gabarit conséquent, pourrait être coupé en cas d'embâcles et d'une crue conséquente.
- a l'aval, l'ancien moulin du Cheylat en rive droite est inondable, et notamment l'accès par le pont qui le dessert

## 2 - Les plus grandes crues connues

Les crues de l'Alagnon, de la Sianne et de la Voireuze ont provoqué des dégâts qui étaient ressentis par les habitants en fonction de leur époque et de leurs préoccupations majeures.

Parmi les crues les plus marquantes sur le canton de BLESLE l'on peut citer pour l'Alagnon à BLESLE les crues de 1520, 1766, 1868, 1964. La dernière crue importante date du 05 novembre 1994 (70 cm d'eau au niveau du garage du Babory pour l'Alagnon).

Pour la Sianne, on retiendra les événements de 1791, 1964 et 1994.

Pour la Voireuze qui nous concerne, on peut citer:

- 10 juin 1755: le « bourg-neuf » à BLESLE est sous les eaux et les murs de vigne sont détruits
- mars 1783: même épisode que celui de 1755
- 26 novembre 1836, 23 juin 1840 et 24 avril 1846
- 9 juin 1910 ou 1912: rue entre l'hôtel-Dieu et sortie de BLESLE sous 1,5 m d'eau (orage très localisée). Les registres ne permettent pas de situer l'année exacte.
- 25 mai 1964

L'évènement de 1755 est de le loin le plus important

Comme on peut le constater d'après l'énumération des crues majeures depuis 1755, les crues de printemps et d'automne sont les plus fréquentes et les plus violentes. Toutefois il ne faut pas négliger les crues d'été qui moins fréquentes et plus modérées peuvent provoquer des sinistres.

### Choix de la crue de référence :

La circulaire ministérielle du 24/04/1996 précise que les hauteurs d'eau de référence prises en compte dans les PPRI doivent être « les hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou si cette dernière était plus faible qu'une crue centennale, cette dernière. »

Les principales crues historiques de la Voireuze sont la crue du 09 juin 1910 ou 1912 et du 10 juin 1755. Selon les archives, la crue du 10 juin 1755 est la plus importante crue connue avec des lignes d'eau supérieures à la crue centennale. Cependant, il n'existe aucune laisse de crue qui permette de reconstituer l'évènement. Il n'est donc pas possible de le prendre en compte dans l'étude.

Pour la crue de 1910 ou 1912, il reste quelques laisses de crue. Celles-ci concordent avec la crue centennale modélisée.

Pour la Voireuze, la crue retenue comme crue de référence est la crue de 1910 ou 1912 qui correspond à une période de retour centennale.

## 3 - Le Système de prévision des crues

Le système de prévision des crues est régi par le document « ORSEC » vigilance et alerte aux crues arrêté le 11 septembre 2006 (remplaçant l'ancien règlement approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 1994). Ce système est assuré depuis 2005 par deux services de prévision des crues (SPC):

- le SPC Loire-cher-Indre à la DIREN Centre pour la Loire amont, le Lignon et la Borne
- le SPC Allier à la DDE du Puy-de-Dôme pour l'Allier amont et l'Alagnon.

Sur l'Alagnon, deux stations sont installées: Joursac (en aval de Neussargues) et Lempdes/Alagnon. Un Règlement d'Information sur les Crues (RIC) a été approuvé par le préfet du Puy-de-Dôme le 28/07/2006.

Pour ce faire, les SPC disposent du réseau automatisé « CRISTAL » qui recueille les informations collectées par des pluviographes\*, limnigraphes\* et thermographes\*. Ces informations sont recueillies en permanence toutes les 4 heures et en période de crues toutes les heures.

\* *Pluviographes* : appareils qui enregistrent la hauteur des pluies

\* *Limnigraphes* : appareils qui enregistrent le niveau des eaux sur les cours d'eau

\* *Thermographes* : appareils qui enregistrent la variation des températures

L'information de vigilance crues consiste, par analogie avec ce qui est fait dans le cadre de la vigilance météo, à fournir les niveaux de risque pour les 24 heures à venir sur les tronçons de cours d'eau surveillés par l'Etat. Ces cartes sont actualisées deux fois dans la journée et largement diffusées.

L'information est mise à disposition sur le site internet [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et elle est adressée simultanément aux acteurs institutionnels et opérationnels de la sécurité civile.

#### **4 - Le Système d'alerte et de Secours**

La commune de ST-ETIENNE-SUR-BLESLE est pourvue, comme l'exige la loi du 13/08/2004 et le décret du 13/09/2005 sur la modernisation de la sécurité civile, d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce document détaille la procédure d'évacuation, les gens concernés, les interventions des secours, et toutes les modalités d'opérations en cas de crue importante.

Quatre niveaux d'alerte (vert, jaune, orange et rouge) ont été définis:

- niveau vert: pas de vigilance particulière requise
- niveau jaune: risque de crue ou de montée des eaux rapides n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- niveau orange: risque de crue génératrice de débordements susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- niveau rouge: risque de crue majeure, menace généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.

Pour chaque niveau, le maire a des missions et des actions à mettre en oeuvre qui sont clairement définies et qui visent à protéger la population et les biens. Le maire devra entre autres prévenir et coordonner les actions avec les pompiers, les gendarmes, la DDE ou les services du Conseil Général, et la préfecture (sécurité civile)

Pour les cours d'eau non surveillés, le maire devra s'informer de la situation en amont (mairie, gendarmerie) pour connaître l'évolution de la situation.

#### **5 - Le risque Inondation pris en compte en urbanisme**

Un des objectifs du PPRI est la prise en compte en urbanisme du risque Inondation. L'aléa de référence servant à la base de l'élaboration des documents réglementaires correspond à l'évènement centennal ou au plus fort évènement connu s'il présente une fréquence supérieure à 100 ans.

#### **6 - Autres risques**

La commune de ST-ETIENNE-SUR-BLESLE est également soumise à d'autres risques naturels autres que le risque inondation, et identifiés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2005:

- le risque climatique
- le risque sismique (tout le canton de Blesle)
- le risque feux de forêts »
- le risque « cavités souterraines/mines »

## **C – Cadre de l'étude**

Les études de l'aléa inondation de l'Alagnon, de la Sianne et de la Voireuze ont été réalisées par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon / Laboratoire de Clermont-Ferrand (CETE) pour le compte de l'Etat et sous le pilotage de la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Loire.

L'étude a été élaborée à partir de fonds de plans topographiques au 1/2000.

Elle a également pu être réalisée à partir:

- d'une enquête terrain (notamment un questionnaire auprès des mairies)
- une étude hydrologique (détermination des débits des crues de référence)
- la construction et la calage d'un modèle mathématique de simulation des écoulements en crue des trois cours d'eau
- le calcul de la ligne d'eau de référence

L'étude comprend:

- une analyse hydrologique (caractérisant l'intensité, la durée, la fréquence des pluies)
- une analyse hydraulique caractérisant l'écoulement de ces eaux (débits, hauteurs et vitesse atteintes)
- une cartographie des zones inondables

### **1 – L'analyse hydrologique**

L'Alagnon prend sa source sur le sommet du Plomb du Cantal. L'Alagnon se jette dans l'Allier dans le Puy-de-Dôme au niveau d'Auzat/Allier.

La Voireuze a un bassin versant de 65 km<sup>2</sup>.

La confluence avec l'Alagnon et la Sianne se fait en rive gauche au niveau du Babory.

Le bassin versant est rural, composé de bois, forêts et prairies.

L'Alagnon dispose d'une étude limnimétrique au Babory depuis 1860. Des données sont ainsi disponibles quant à l'Alagnon depuis 1860. On trouve entre autres des échelles limnimétriques au Babory sur l'Alagnon et la Sianne.

L'étude hydrologique permet au final de caractériser l'intensité, la durée et la fréquence des pluies du secteur. Cette analyse s'appuie également sur les connaissances historiques et les études antérieures.

### **2 – L'analyse hydraulique**

C'est l'analyse des écoulements des débits à partir des photos aériennes, des cartes IGN, de la nature des sols, du couvert végétal, des pentes, de l'historique des événements recensés, des reconnaissances du site, de l'enquête hydrologique et des enquêtes de proximité et des témoignages recueillis.

Les valeurs de référence obtenues pour les débits de pointe de l'Alagnon au Babory sont les suivants (résultats de diverses méthodes):

Q 10 = 198 m<sup>3</sup> par seconde

Q 30 = 272 m<sup>3</sup> par seconde

Q 100 = 390 m<sup>3</sup> par seconde

	ALAGNON (Babory)	SIANNE	VOIREUSE (aval)	VOIREUSE (amont)
Qi 10	198	48	32	22
Qi 30	272	105	72	49
Qi 100	390	167	115	79

Pour la définition des débits de la Voireuse amont, il a été utilisé le rapport des surfaces de bassin versant à la puissance 0,8. Le bassin versant de la Voireuze étant de 41 km<sup>2</sup>.

Le rapport d'étude hydraulique réalisé par le CETE Lyon évoque les crues historiques pour la Sianne et la Voireuze, mais celles-ci étant mal connues, l'étude a été établie sur la base de la crue centennale.

### 3 - La cartographie des zones inondables

Les résultats des études hydrauliques ont fait l'objet d'un report cartographique qui doit permettre de matérialiser les zones inondables de façon suffisamment explicite et précise.

### 4 - La cartographie des zones à risques (aléa inondation)

A partir des critères hauteur et vitesse pour une crue centennale, une carte des aléas a été réalisée, délimitant 4 types de zones à risques : voir schéma

- \* *Risque très fort* : H > 2 m et V moyenne ou faible  
ou V Forte et H > 1 m.
- \* *Risque fort* : 1 m < H < 2 m et V Forte  
ou V Forte et H < 1 m
- \* *Risque moyen* : 0,5 m < H < 1 m et V Moyenne ou faible  
0 < H < 0,5 m et V moyenne
- \* *Risque Modéré* : H < 0,5 m et V faible

### 5 - Cartographie du zonage réglementaire

Elle est élaborée sur la base :

- du dossier définissant les règles d'urbanisme : pas de document d'urbanisme sur la commune
- de l'occupation existante (ou en cours de réalisation) des terrains
- des cartes de l'aléa inondation.

La cartographie réglementaire a été élaborée en concertation avec la commune, elle délimite diverses zones:

- la zone Rouge (zones Ro et R1)
- la zone bleue (zones Bo, B1 et B2) qui sont explicitées plus bas.

## D – Contenu du PPR Inondation

Le contenu du plan de prévention du risque (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions règlementaires à travers :

- \* le plan de zonage,
- \* le règlement.

## **D1 - Documents réglementaires**

### **D1 - 1 - Rapport de présentation**

Le présent rapport :

- explicite le cadre de la procédure du PPRI
- définit le risque inondation, cite les crues connues, indique les mesures d'information, de prévention, de surveillance, d'alerte et de sécurité
- présente les documents de PPRI et notamment les documents réglementaires (carte de zonage et règlement) et les documents complémentaires.

### **D1 - 2 - Périmètre du plan de prévention**

Le périmètre du PPRI délimite le territoire de la commune concernée par le plan. Il a été défini dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI.

### **D1 - 3 - Le Plan de zonage**

A partir de l'étude du CETE, et de la carte des aléas, le plan de zonage réalisé sur le fonds de plan topographique prévoit deux zones :

#### **ZONE ROUGE**

Elle est exposée à un risque très important qui correspond aux zones d'aléas très fort et fort de la carte du CETE Lyon et à la zone inondable de fréquence trentennale.

\* Secteur R 0 : Zone d'aléa très fort où toute construction nouvelle est interdite.

\* Secteur R 1 : Zone d'aléa fort où toute construction nouvelle est interdite.

#### **ZONE BLEUE**

Elle est exposée à un risque moindre que la zone rouge qui correspond aux zones d'aléas moyen et modéré de la carte CETE Lyon. La zone bleue est subdivisée en trois secteurs :

\* Secteur B0 : zone naturelle ou agricole dite « non urbaine » d'aléa moyen ou modéré où toute construction nouvelle est interdite. Seuls peuvent y être tolérés les emplacements de campings-caravanings sous réserve de bénéficier d'un dispositif d'alerte suffisant. Dans cette zone à caractère non urbain, malgré la présence d'un risque moins important, **il s'avère nécessaire de ne pas y construire en vue notamment de sauvegarder les zones d'expansion et d'écoulement des eaux lors de fortes crues.**

\* Secteur B1 : Zone déjà ou en partie urbanisée dite « urbaine » d'aléa moyen où toute construction nouvelle à usage d'hébergement (1) ou de réception du public est interdite. Y sont autorisées les constructions à usage industriel, artisanal ou agricole.

*(1) en zone urbaine dense, les constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées avec des prescriptions.*

\* Secteur B2 : Zone déjà ou en partie urbanisée dite « urbaine » d'aléa modéré où toute construction peut être autorisée, sauf certaines constructions très vulnérables (hôpitaux, casernes de pompiers, écoles, maisons de retraite, ...)

### **D1 - 4 - Le règlement**

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone et à chaque secteur. Ce règlement est ainsi structuré :

Article 1 : occupation et utilisations du sol interdites

Article 2 : occupation et utilisation du sol admises

Article 3 : prescriptions applicables aux constructions nouvelles, extensions, installations et équipements (Liste A)

Article 4 : prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces (préservations des zones d'écoulement et d'expansion) (Liste B)

Article 5 :

- prescriptions applicables au bâti et équipements existants (listeC).

- recommandations relatives à l'utilisation des bâtiments et installations existants. (Liste D).

*Pour toutes les constructions, extensions, aménagements avec prescriptions le niveau de plancher de toute construction autorisée recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, doit être réalisé à la cote de référence. **La cote de référence retenue correspond à la cote de la plus haute crue connue ou de la crue centennale majorée de 30 cm.***

## **D - 2 - Documents complémentaires**

### **D2 - 1 - Cartes de l'aléa inondation**

Elles ont été élaborées par le CETE à partir de l'analyse des crues historiques, de la morphologie et de l'occupation de la vallée, des photographies aériennes au 1/8000, de fonds de plan topographiques au 1/2000, des reconnaissances sur le terrain, du recalage des modèles avec les crues historiques.

Elles présentent sur les fonds topographiques au 1/2000 la cartographie de l'aléa inondation établi pour la crue centennale, trentennale et décennale.

### **D2 - 2 - Carte des enjeux**

Présentée au 1/2500 à partir des photographies aériennes de la BD Carto de l'IGN.

Elle a été élaborée à partir de reconnaissances sur le terrain, compte tenu des connaissances des crues historiques, de l'étude de l'aléa inondation pour une crue centennale.

Elle présente les bâtiments potentiellement inondables, les voies qui seraient partiellement coupées. Ces documents sont pris en compte dans les plans de surveillance d'alerte et de secours mis en place.

## **E - Prise en compte du risque Inondation**

### **1 - Information**

Compte tenu des crues à répétition que le bourg a connu, la conscience du risque inondation est présente depuis longtemps dans la population.

Les récentes crues ont participé au maintien et au développement de la connaissance du phénomène inondation. Le dossier Départemental des Risques Majeurs DDRM donne les informations générales sur le risque inondation.

### **2 - Prévention**

Depuis la présentation et la validation des cartes d'aléa, la prise en compte était effective en urbanisme et en application du droit des sols

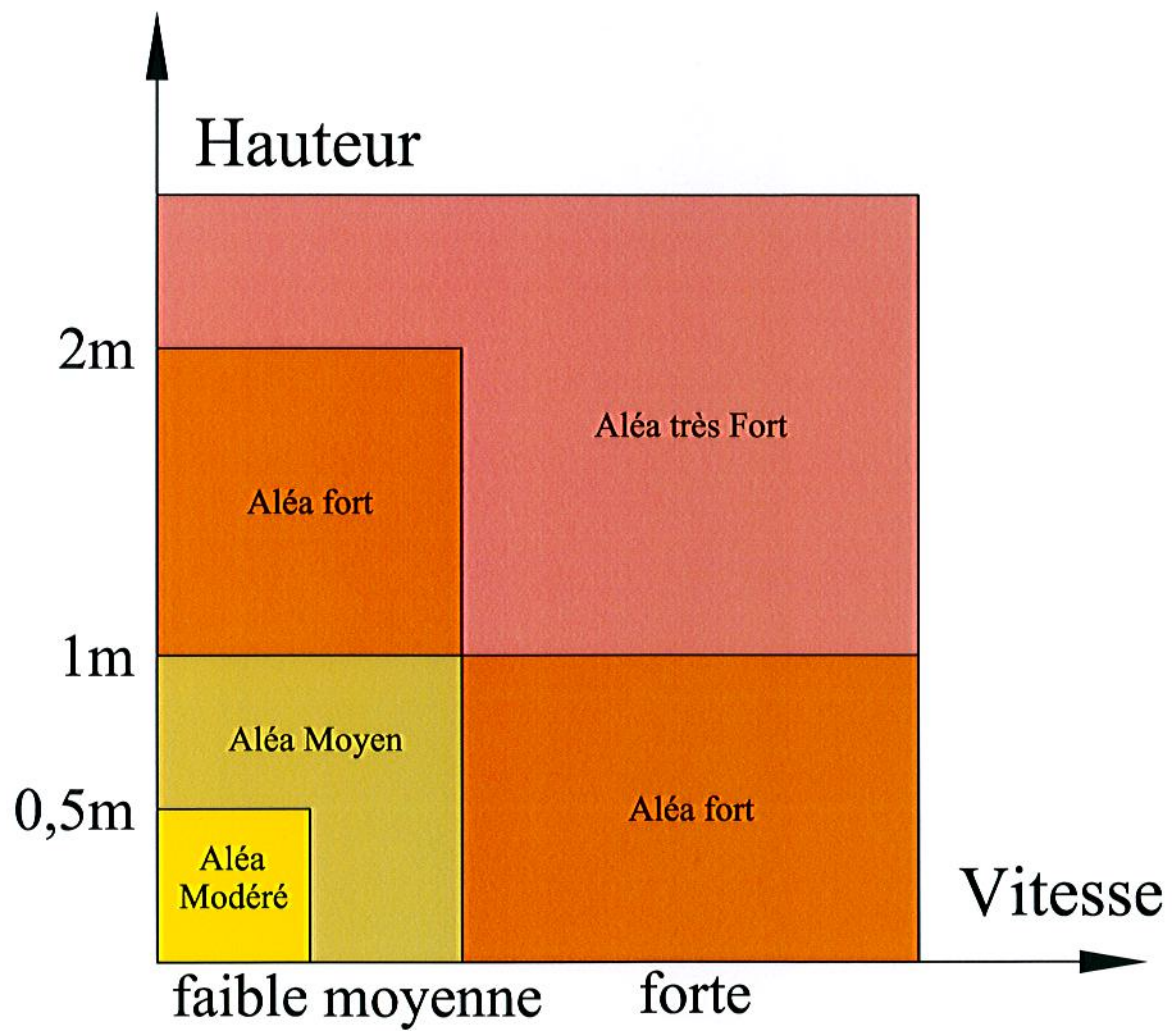
Le présent PPRI vient compléter la prise en compte du risque inondation en urbanisme suivant les dernières directives.

### **3 - Protection**

La commune n'est pas concernée par le Plan d'Actions et de Prévention des Inondations Loire Amont (PAPILA)

### **4 - Surveillance Alerte Secours**

Comme indiqué ci-dessus, l'Alagnon dispose d'un système de surveillance des crues avec deux stations à Joursac et Lempdes/Alagnon. La Voireuse n'a pas de système de surveillance. La surveillance est assurée par la Direction Départementale de l'Équipement du Puy-de-Dôme.



**SYNTHETIQUE DE LA REGLEMENTATION (PRESCRIPTIONS) APPLICABLE EN  
URBANISME SUR LES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDABLE**

a) En zone non urbaine

	<b>Présence humaine forte</b>	<b>Activités humaine modérée</b>	<b>Campings Caravaning</b>	<b>Extensions mesurées</b>	<b>Espaces de loisirs</b>	<b>Equipements</b>
Nature des bâtiments et équipements	- habitations collectives ou individuelles - bâtiments à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) - bâtiments ou établissements recevant du public (E.R.P.), permanents commerces de grande capacité (1)	Bâtiments d'activité - industriels - artisanaux - agricoles - commerciaux	Création ou extension de : Campings caravaning	Extensions mesurées de bâtiments, équipements, installations déjà existantes	Aire de loisirs - jeux - jardins - parcs - sauvegarde des milieux	- Equipements et installations : - agricoles - forestiers - gravières Equipements et installations pour l'exploitation (eau, assainissement, déchets,...) - Infrastructures nécessaires
<u>Très fort</u> (zone rouge, secteur RO)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée
<u>Fort</u> (zone rouge, secteur R1)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée
<u>Moyen</u> (zone bleue, secteur B1)	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée
<u>Modéré</u> (zone bleue, secteur B2)	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée

(1) Etablissement de 1°, 2°, 3°, 4° et 5° catégorie à l'exception de la 5ème catégorie de faible capacité

**SYNTHETIQUE DE LA REGLEMENTATION (PRESCRIPTIONS) APPLICABLE EN  
URBANISME SUR LES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDABLE**

b) En zone urbaine

	<b>Présence humaine forte</b>	<b>Activités humaine modérée</b>	<b>Campings Caravaning</b>	<b>Extensions mesurées</b>	<b>Espaces de loisirs</b>	<b>Equipements</b>
Nature des bâtiments et équipements	- habitations collectives ou individuelles - bâtiments à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) - bâtiments ou établissements recevant du public (E.R.P.), permanents commerces de grande capacité (1)	Bâtiments d'activité - industriels - artisanaux - agricoles - commerciaux	Création ou extension de : Campings caravaning	Extensions mesurées de bâtiments, équipements, installations déjà existantes	Aire de loisirs jeux jardins parcs sauvegarde des milieux	- Equipements et installations : - agricoles - forestiers - gravières - Equipements et installations pour l'exploitation (eau, assainissement, déchets,...) - Infrastructures nécessaires
Zone d'Aléa						
<u>Très fort</u> (zone rouge, secteur RO)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée
<u>Fort</u> (zone rouge, secteur R1)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée
<u>Moyen</u> (zone bleue, secteur B1)	Interdit (2)	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée
<u>Modéré</u> (zone bleue, secteur B2)	Autorisation réglementée (3)	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée	Autorisation réglementée

(1) Etablissement de 1°, 2°, 3°, 4° et 5° catégorie à l'exception de la 5ème catégorie de faible capacité

(2) En zone urbaine dense : les habitations peuvent être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions énoncées (autorisations réglementées)

(3) Sont interdites les constructions très vulnérables ou stratégiques tels que casernes des pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupe scolaire....)

## Résultat de la recherche

Saint-étienne-sur-Blesle  
INSEE : 43182 - Population : 52  
Département : HAUTE-LOIRE - Région : Auvergne

## Risques

Feu de forêt  
Affaissement minier  
Séisme zone de sismicité 1A  
Inondation

## Information acquéreur / locataire

- Accès aux informations pour le département Haute-Loire (43) ([redirect\\_ial.php?dept=43](#))
- Modèle d'état des risques au format PDF ([././././IAL.pdf](#)) (80 Ko) ou au format Word ([././././IAL.doc](#)) (270 Ko)
- Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés ([././././formulaires\\_IAL/declaration\\_sinistres.php?insee=43182](#)) (Article L125 du code des assurances)

## Information préventive

Document d'Information Communal des populations sur les Risques Majeurs (DICRIM) notifié par le maire le : 06/11/2007

## Sauvegarde

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) notifié par le maire le : 06/11/2007

## Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
------	--------------	--------------

## Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation	Allagnon - Voireuse - Sianne	09/03/2001		

*Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés stables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfetures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.*

## Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004

---

Mise à jour : 31/12/2009